ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 1 – Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances du 22, 23, 26, 27, 28, 30 novembre et 3, 4 décembre 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 354-20121205

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 22 NOVEMBRE 2012 1
ORGANISATION DES TRAVAUX 2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 23 NOVEMBRE 2012 4
ORGANISATION DES TRAVAUX 4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 5
TROISIÈME SÉANCE, LE LUNDI 26 NOVEMBRE 2012 9
ORGANISATION DES TRAVAUX 9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 9
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 27 NOVEMBRE 2012 14
ORGANISATION DES TRAVAUX 14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 15
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 NOVEMBRE 2012 20
ORGANISATION DES TRAVAUX 20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 21
SIXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 30 NOVEMBRE 2012 23
ORGANISATION DES TRAVAUX 23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 23
SEPTIÈME SÉANCE, LE LUNDI 3 DÉCEMBRE 2012 26
ORGANISATION DES TRAVAUX 26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 27
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 4 DÉCEMBRE 2012 34
ORGANISATION DES TRAVAUX 34
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 34
REMARQUES FINALES 39

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements retirés

Première séance, le jeudi 22 novembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 1 – Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 21 novembre 2012)

Membres présents :

M. Gautrin (Verdun), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
M. Chapadeau (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
M. Claveau (Dubuc)
M. Duchesneau (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Dubé (Lévis)
M. Hamad (Louis-Hébert), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Dubourg (Viau)
M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Bachand (Outremont)
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) en remplacement de M. Drolet (Jean-Lesage) mabof
M. Therrien (Sanguinet)

Autre député présent :

M. Deltell (Chauveau)

Autre participant :

M^me^ Julie Blackburn, secrétaire associée, Sous-secrétariat aux marchés publics, Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 04, M. Gautrin (Verdun) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bédard (Chicoutimi), M. Hamad (Louis-Hébert), M. Duchesneau (Saint-Jérôme), M. Ouellette (Chomedey) et M. Gautrin (Verdun) font des remarques préliminaires.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 1 heure 38 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Blackburn de prendre la parole.

Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : M. Duchesneau (Saint-Jérôme) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Duchesneau (Saint-Jérôme) retire l'amendement coté Am a.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 23 novembre 2012, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Emilie Bevan

Le président de la Commission,

Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 22 novembre 2012

Deuxième séance, le vendredi 23 novembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 1 – Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 21 novembre 2012)

Membres présents :

M. Pelletier (Rimouski), président
M. Gautrin (Verdun), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
M. Chapadeau (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
M. Claveau (Dubuc)
M. Duchesneau (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Dubé (Lévis)
M. Hamad (Louis-Hébert), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Dubourg (Viau)
M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Bachand (Outremont)
M. Therrien (Sanguinet)

Autre participant :

M^me^ Julie Blackburn, secrétaire associée, Sous-secrétariat aux marchés publics, Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 43, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 8 adopté précédemment.

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Blackburn de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 8.

Article 21.0.1 : L'article 21.0.1 est adopté.

Article 21.0.2 : Après débat, l'article 21.0.2 est adopté.

L'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 10.

Article 21.17 : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21.17, amendé, est adopté.

Article 21.18 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21.18, amendé, est adopté.

Article 21.19 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21.19, amendé, est adopté.

Article 21.20 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am b et de l'article 21.20.

Article 21.21 : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21.21, amendé, est adopté.

Article 21.22 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21.22, amendé, est adopté.

Article 21.23 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21.23, amendé, est adopté.

Article 21.23.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 21.23.1 est donc adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 21.24 à 21.29.

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 21.30 : Après débat, l'article 21.30 est adopté.

Article 21.31 : Après débat, l'article 21.31 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.32.

Article 21.33 : Après débat, l'article 21.33 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 21.22 adopté précédemment.

Article 21.22 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21.22, amendé, est adopté.

Article 21.34 : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21.34, amendé, est adopté

Article 21.34.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am c.

À 12 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 26 novembre 2012, à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

Emilie Bevan

Le président de la Commission,

Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 23 novembre 2012

Troisième séance, le lundi 26 novembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 1 – Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 21 novembre 2012)

Membres présents :

M. Gautrin (Verdun), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
M. Chapadeau (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
M. Duchesneau (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Dubé (Lévis)
M. Hamad (Louis-Hébert), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Dubourg (Viau)
M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Bachand (Outremont)
M. Therrien (Sanguinet)

Autre participant :

M^me^ Julie Blackburn, secrétaire associée, Sous-secrétariat aux marchés publics, Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 07, M. Gautrin (Verdun) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21.20 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 21.20 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am b.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21.20, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21.24 suspendue précédemment.

Article 21.24 : Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes et alinéas de l'article 21.24.

Paragraphe 1° : Après débat, le paragraphe 1° est adopté.

Paragraphe 2° : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du paragraphe 2°.

Paragraphe 3° : Après débat, le paragraphe 3° est adopté.

Paragraphe 4° : Après débat, le paragraphe 4° est adopté.

Paragraphe 5° : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, le paragraphe 5°, amendé, est adopté.

Paragraphe 6° : Après débat, le paragraphe 6° est adopté.

Paragraphe 7° : Le paragraphe 7° est adopté.

Deuxième alinéa : Le deuxième alinéa est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude du paragraphe 2° suspendue précédemment.

Paragraphe 2° : (suite) M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.24 et de procéder à l'étude de l'article 21.25.

Article 21.25 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21.25, amendé, est adopté.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 47 minutes.

Il est convenu de permettre à M^me^ Blackburn de prendre la parole.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21.26 suspendue précédemment.

Article 21.26 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des alinéas et paragraphes introduits par l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Premier alinéa : Le premier alinéa est adopté.

Paragraphe 1° : Le paragraphe 1° est adopté.

Paragraphe 2° : Après débat, le paragraphe 2° est adopté.

Paragraphe 3° : Après débat, le paragraphe 3° est adopté.

Paragraphe 4° : Le paragraphe 4° est adopté.

Paragraphe 5° : Après débat, le paragraphe 5° est adopté.

Paragraphe 6° : Après débat, le paragraphe 6° est adopté.

Paragraphe 7° : Après débat, le paragraphe 7° est adopté.

Paragraphes 8 à 10° : Les paragraphes 8 à 10° sont adoptés.

Premier alinéa : Après débat, le premier alinéa est adopté.

Deuxième alinéa : Après débat, le deuxième alinéa est adopté.

Troisième alinéa : Le troisième alinéa est adopté.

L'amendement est adopté.

L'article 21.26, amendé, est adopté.

Article 21.26.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 21.26.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21.27 suspendue précédemment.

Article 21.27 : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21.27, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21.28 suspendue précédemment.

Article 21.28 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).
L'amendement est adopté.

L'article 21.28, amendé, est adopté.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Emilie Bevan

Le président de la Commission,

Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 26 novembre 2012

Quatrième séance, le mardi 27 novembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 1 – Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 21 novembre 2012)

Membres présents :

M. Pelletier (Rimouski), président
M. Gautrin (Verdun), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
M. Claveau (Dubuc)
M. Duchesneau (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Dubé (Lévis)
M^me^ Gadoury-Hamelin (Masson) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)
M. Hamad (Louis-Hébert), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Dubourg (Viau)
M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Bachand (Outremont)
M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M. Chapadeau (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)

Autre député présent :

M. Khadir (Mercier)

Autre participant :

M^me^ Julie Blackburn, secrétaire associée, Sous-secrétariat aux marchés publics, Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 38, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 (suite) :

Article 21.29 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.et de l'article 21.29.

Article 21.29.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 21.29.1.

Article 21.35 : Après débat, l'article 21.35 est adopté.

Article 21.36 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21.36, amendé, est adopté.

Article 21.37 : Après débat, l'article 21.37 est adopté.

Article 21.38 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Blackburn de prendre la parole.

Après débat, l'article 21.38 est adopté.

Article 21.39 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement, est adopté.

L'article 21.39, amendé, est adopté.

Articles 21.40 et 21.41 : Les articles 21.40 et 21.41 sont adoptés.

Article 21.42 : Après débat, l'article 21.42 est adopté.

Article 21.43 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement, est adopté.

L'article 21.43, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 18 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Gautrin (Verdun).

M. Gautrin (Verdun) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am h et de l'article 11.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement, est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Articles 14 et 15 : Les articles 14 et 15 sont adoptés.

Article 16 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 20 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes et alinéas de l'article 22.

Article 27.5 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement, est adopté.

L'article 27.5, amendé, est adopté.

Article 27.6 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27.6, amendé, est adopté.

Article 27.7 : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27.7, amendé, est adopté.

Article 27.8 : Après débat, l'article 27.8 est adopté.

Article 27.9 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de de l'article 27.9.

Article 27.9.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 27.9.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27.9 suspendue précédemment.

Article 27.9 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27.9, amendé, est adopté.

Article 27.10 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27.10, amendé, est adopté.

Article 27.11 : Après débat, l'article 27.11 est adopté.

Article 27.11.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.11.1 est donc adopté.

Article 27.12 : L'article 27.12 est adopté.

Article 27.13 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27.13, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 23.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 23.1 est donc adopté.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Emilie Bevan

EB/ag

Le président de la Commission,

Irvin Pelletier

Québec, le 27 novembre 2012

Cinquième séance, le mercredi 28 novembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 1 – Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 21 novembre 2012)

Membres présents :

M. Pelletier (Rimouski), président
M. Gautrin (Verdun), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
M. Chapadeau (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
M. Claveau (Dubuc)
M. Duchesneau (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Dubé (Lévis)
M. Hamad (Louis-Hébert), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Dubourg (Viau)
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) en remplacement de M. Drolet (Jean-Lesage)
M. Therrien (Sanguinet)

Autre député présent :

M. Khadir (Mercier)

Autre participant :

M^me^ Julie Blackburn, secrétaire associée, Sous-secrétariat aux marchés publics, Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 41, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 24 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 24.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 26 à 28.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Articles 30 à 33 : Les articles 30 à 33 sont adoptés.

Article 33.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 33.1 est donc adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 56 à 61.

Article 56 : L'article 56 est adopté.

Article 57 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 57, amendé, est adopté.

Articles 58 à 61 : Après débat, les articles 58 à 61 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 35 et 36.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

Article 26.0.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.0.1 est donc adopté.

Article 26 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux à 16 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Émilie Bevan

Le président de la Commission,

Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 28 novembre 2012

Sixième séance, le vendredi 30 novembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 1 – Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 21 novembre 2012)

Membres présents :

M. Pelletier (Rimouski), président
M. Gautrin (Verdun), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
M. Chapadeau (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
M. Claveau (Dubuc)
M. Duchesneau (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Dubé (Lévis)
M. Drolet (Jean-Lesage)
M. Hamad (Louis-Hébert), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Dubourg (Viau)
M. Richer (Argenteuil) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 42, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 26 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26 et de procéder à l'étude de l'article 27.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 46 à 55.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 50 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 50.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 50.1 est donc adopté.

Article 51 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

À 13 h 04, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 3 décembre 2012 à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

Emilie Bevan

Le président de la Commission,

Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 30 novembre 2012

Septième séance, le lundi 3 décembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 1 – Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 21 novembre 2012)

Membres présents :

M. Pelletier (Rimouski), président
M. Gautrin (Verdun), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
M. Chapadeau (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
M. Claveau (Dubuc)
M. Duchesneau (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Dubé (Lévis)
M. Hamad (Louis-Hébert), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Drolet (Jean-Lesage)
M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Dubourg (Viau)
M^me^ Proulx (Sainte-Rose) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)

Autre participant :

M^me^ Julie Blackburn, secrétaire associée, Sous-secrétariat aux marchés publics, Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 10, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 53.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 53.1 est donc adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur le projet de loi.

Une discussion s'engage.

Article 34.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 34.1 est donc adopté.

Article 37.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 37.1 est donc adopté.

Article 39.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 39.1 est donc adopté.

Article 42.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté.

Article 64.2 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 64.2 est donc adopté.

Il est convenu de procéder simultanément à l'étude des articles 35, 38, 40, 43 et 65.

Articles 35, 38, 40, 43 et 65 : Les articles 35, 38, 40, 43 et 65 sont adoptés.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 36.

Article 36 : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 39, 41, 44 et 66.

Article 39 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 41 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 44 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 66 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 42, 45 et 67.

Articles 42, 45 et 67 : Les articles 42, 45 et 67 sont adoptés.

Article 64.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 64.1 est donc adopté.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 62 à 64.

Articles 62 à 64 : Les articles 62 à 64 sont adoptés.

Il est convenu de permettre à M. Duchesneau (Saint-Jérôme) de proposer les amendements cotés Am j à Am o introduisant les articles 55.1 à 55.6 et de les étudier simultanément.

Articles 55.1 à 55.6 : Un débat s'engage sur les amendements cotés Am j à Am o.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude des amendements coté Am j à Am o.

Articles 36.1 et 36.2 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 36.1 et 36.2 sont donc adoptés.

Article 68 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté.

Article 69.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^{me} Blackburn de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 69.1 est adopté.

Article 70 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 71 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 71.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 71.1 est donc adopté.

Article 71.2 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 71.2 est donc adopté.

Article 71.3 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 71.3 est donc adopté.

Article 71.4 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 71.4 est donc adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 72.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 72.1 est donc adopté.

Article 72.2 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 72.2 est donc adopté.

Article 75.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 75.1 est donc adopté.

Article 75.2 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 75.2 est donc adopté.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 76 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 76, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 24 suspendue précédemment.

Article 24 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am i.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).
L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

Article 26 (suite) : Après débat, l'article 26 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 75.2 adopté précédemment.

Article 75.2 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 75.2, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) :

Article 21.20.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 21.20.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am e suspendue précédemment.

Article 21.29 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am e.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21.29, amendé, est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Une discussion s'engage sur l'organisation des travaux.

À 18 h 05, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Emilie Bevan

Le président de la Commission,

Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 3 décembre 2012

Huitième séance, le mardi 4 décembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 1 – Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 21 novembre 2012)

Membres présents :

M. Pelletier (Rimouski), président
M. Gautrin (Verdun), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
M. Chapadeau (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
M. Claveau (Dubuc)
M. Duchesneau (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Dubé (Lévis)
M. Hamad (Louis-Hébert), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Bachand (Outremont)
M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Dubourg (Viau)
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
M. Therrien (Sanguinet)

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 39, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10 et de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite): M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Gautrin (Verdun) retire l'amendement coté Am g.

Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am h.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 1 adopté précédemment.

Article 1 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) :

Article 21.24 : Un débat s'engage.

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am d.

L'article 21.24, amendé, est adopté.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

La Commission reprend l'étude de l'article 21.28 suspendue précédemment.

Article 21.28 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'article 21.28, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am f introduisant l'article 21.29.1 suspendue précédemment.

Article 21.29.1 : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 21.29.1 est donc adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am f porte maintenant la cote Am 79 (annexe I).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 21.31 adopté précédemment.

Article 21.31 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21.31, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 21.32 suspendue précédemment.

Article 21.32 (suite) : Après débat, l'article 21.32 est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté c introduisant l'article 21.34.1 suspendue précédemment.

Article 21.34.1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am c ainsi que l'article 10.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 22 adopté précédemment.

Article 22 (suite): M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 62.1: M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 62.1 est donc adopté.

Article 62.2: M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 62.2 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 10 (suite) :

> Articles 21.34.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am c.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 21.34.1 est donc adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 53 adopté précédemment.

Article 53 (suite): M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

L'article 53, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 68 adopté précédemment.

Article 68 (suite): M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

L'article 68, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 76 adopté précédemment.

Article 76 (suite): M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 76, amendé, est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M. Duchesneau (Saint-Jérôme) retire les amendements cotés Am j à Am o introduisant les articles 55.1 à 55.6.

Article 55.1 : M. Duchesneau (Saint-Jérôme) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 49 la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Duchesneau (Saint-Jérôme) retire l'amendement coté Am p.

M. Duchesneau (Saint-Jérôme) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.1 est donc adopté.

Article 55.2 : M. Duchesneau (Saint-Jérôme) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.2 est donc adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : M. Duchesneau (Saint-Jérôme) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

L'amendement est rejeté à la majorité des voix.

Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bédard (Chicoutimi), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bédard (Chicoutimi) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Hamad (Louis-Hébert), M. Duchesneau (Saint-Jérôme) et M. Bédard (Chicoutimi) font des remarques finales.

À 18 h 21, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 5 décembre 2012 après les affaires courantes, où elle entreprendre un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Émilie Bevan

Le président de la Commission,

Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 4 décembre 2012

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1
ACT 1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 1

Ajouter, à la fin de l'article 1 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à tout autre type de contrat rattaché à un contrat visé par la présente loi. »

Adopté
ZB

AM 2
ART 10
(21.17)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.17)

1° Remplacer dans le premier alinéa de l'article 21.17 proposé par l'article 10 du projet de loi « dont la valeur excède le » par « comportant une dépense égale ou supérieure au »;

2° Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 21.17 proposé par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics. ».

Adopté SB

NOTE EXPLICATIVE

La première modification proposée par l'amendement est une modification de concordance avec les autres dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP). Il faut plutôt utiliser l'expression « comportant une dépense égale ou supérieure » que celle « dont la valeur excède ».

La deuxième modification proposée par l'amendement a pour effet de modifier le deuxième alinéa et de supprimer le troisième.

Pour le deuxième alinéa, il convient d'apporter les modifications proposées afin de clarifier quels sous-contrats sont visés par l'application du chapitre V.2 de la LCOP. Il s'agit de tous les sous-contrats qui sont reliés au contrat principal que conclu une entreprise avec un organisme public. La concordance qui est nécessaire au premier alinéa est également faite ici pour faire référence à une « dépense » plutôt qu'à une « valeur ».

Le troisième alinéa n'est pas nécessaire puisque les lois du Québec s'appliquent de toute façon aux entreprises qui exercent des activités sur son territoire.

Am 3
Art 10
(21.18)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.18)

Remplacer l'article 21.18 proposé par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **21.18.** L'entreprise qui conclut un contrat avec un organisme public ou qui conclut un sous-contrat public doit être autorisée à la date de la conclusion de ce contrat ou de ce sous-contrat. Dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doit, à cette date, être individuellement autorisée.

En outre, l'entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public ou d'un sous-contrat public doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission sauf si l'appel d'offres prévoit une date différente mais antérieure à la date de la conclusion du contrat.

Une autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat. ».

Adopté 9/3

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement est nécessaire afin de mieux identifier à quel moment il est requis, pour l'entreprise, de détenir son autorisation.

Pour tout contrat ou tout sous-contrat, l'entreprise doit être autorisée à la date de sa conclusion. De plus, dans le cas d'un appel d'offres, l'entreprise doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission. Il sera toutefois possible au donneur d'ouvrage de permettre, dans ses documents d'appel d'offres, que l'entreprise soit autorisée après le dépôt de sa soumission mais avant la date de la conclusion du contrat.

Le troisième alinéa est au même effet que celui proposé dans le projet de loi, mais exposé plus succinctement.

AM 4
ART 10
(21.19)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.19)

Remplacer l'article 21.19 par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **21.19.** Un contractant ou un sous-contractant qui exécute un contrat public ou un sous-contrat public et qui n'a pas d'autorisation parce que celle-ci est expirée ou parce que l'Autorité la lui a révoquée ou a refusé de la lui renouveler est réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date d'expiration ou la date de notification de la décision de l'Autorité. Toutefois, ce contractant n'est pas réputé en défaut d'exécution dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 21.36 ou lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat.

Malgré le premier alinéa et pour un motif d'intérêt public, un organisme public peut demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public dans les 30 jours suivant la notification par l'Autorité de l'absence d'autorisation. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. ».

Adopté 9/3

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée au premier alinéa applique à tous les sous-contractants la possibilité de poursuivre un contrat en cours d'exécution malgré la perte de leur autorisation et ce, si le Conseil du trésor le permet. Si le Conseil ne le permet pas, le sous-contractant est réputé en défaut d'exécuter son sous-contrat.

La modification a aussi pour effet d'ajouter le cas où l'autorisation est expirée.

Le deuxième alinéa ajoute que c'est l'intérêt public qui doit guider le Conseil du trésor dans sa prise de décision et précise le point de départ du délai de 30 jours.

AM5
ART 10
(21.21)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.21)

Remplacer dans l'article 21.21 proposé par l'article 10 du projet de loi, ce qui suit : « qui souhaite conclure tout contrat public ou tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat doit en faire la demande à l'Autorité des marchés financiers » par ce qui suit : « doit en faire la demande à l'Autorité ».

Adopté
SB

NOTE EXPLICATIVE

Il convient, pour des raisons de concordance et de concision, de remplacer cet article.

AM 6
ART. 10
(21.22)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.22)

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 21.22, proposé par l'article 10 du projet de loi, la phrase suivante : « Les renseignements, documents et droits exigés peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités. ».

Adopté
SB

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement proposé habilite l'Autorité à requérir des renseignements différents, aux mêmes fins, auprès notamment des entreprises étrangères afin de s'adapter au cadre normatif particulier propre à ces entreprises.

AM 7
ART 10
(21.23)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'Intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.23)

Remplacer à l'article 21.23 proposé par l'article 10 du projet de loi le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ne pas s'être vu refuser ou révoquer une autorisation dans les 12 derniers mois en application des articles 21.24 à 21.26; l'Autorité peut considérer un délai plus court si, à sa satisfaction, l'entreprise a apporté des correctifs nécessaires. ».

Adopté
SB

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée vise à ajouter le cas d'une révocation d'une autorisation.

Elle permet aussi à l'Autorité de réduire le délai durant lequel l'entreprise ne peut faire une nouvelle demande si elle est d'avis que cette dernière peut se conformer plus rapidement aux conditions de délivrance de l'autorisation prévues à la loi.

AM 8
ART 10
(21.23.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.23.1)

Ajouter, après l'article 21.23 proposé par l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **21.23.1.** L'Autorité suspend une autorisation accordée à une entreprise lorsque celle-ci ne satisfait plus aux exigences requises pour l'obtention d'une attestation de Revenu Québec visée au paragraphe 1° de l'article 21.23. Cette suspension a effet le 30ième jour suivant la date de transmission d'un avis écrit à l'entreprise à cet effet. Une entreprise peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, se conformer aux exigences requises pour obtenir l'attestation de Revenu Québec.

Une entreprise dont l'autorisation est suspendue peut toutefois exécuter un contrat public ou un sous-contrat public si elle était autorisée à la date de sa conclusion ou, dans le cas où l'entreprise répond à un appel d'offres, si elle était autorisée à la date limite fixée pour la réception des soumissions. ».

Adopté
SB

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement vise à introduire un nouvel article ayant pour but d'alléger le fardeau administratif des entreprises en ce qui concerne la démonstration de leur conformité fiscale. Dorénavant, l'entreprise devra démontrer cette conformité fiscale qu'une seule fois, soit lors de sa demande d'autorisation. Une fois fait, l'entreprise n'aura plus à présenter son attestation avec ses soumissions ou lors de la conclusion d'un contrat. La conformité fiscale de l'entreprise sera plutôt contrôlée tout au long de la validité de l'autorisation par Revenu Québec qui pourra aviser l'Autorité d'un changement si elle ne satisfait plus aux exigences requises pour l'obtention d'une attestation de Revenu Québec.

Ce nouvel article 21.23.1 prévoit que dans un tel cas, l'Autorité suspendra l'autorisation de l'entreprise qui pourra régulariser sa situation auprès de Revenu Québec.

AM 9
ART 10
(21.22)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.22)

Remplacer, au premier alinéa de l'article 21.22, proposé par l'article 10 du projet de loi, « l'exploitant de l'entreprise dans le cas d'une » par « la personne physique qui exploite une ».

Adopté
SB

AM 10
ART 10
(21.34)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.34)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 21.34, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« L'entreprise qui s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation, dont l'autorisation a été révoquée ou est expirée, sauf si, dans ce dernier cas, le quatrième alinéa de l'article 21.36 s'applique, doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration ou de la réception de la décision, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel l'entreprise a un contrat en cours d'exécution ainsi que le nom de chaque entreprise avec laquelle elle a un sous-contrat public en cours d'exécution, en indiquant le nom de l'organisme public qui a conclu le contrat public auquel se rattache ce sous-contrat. ».

(a)

Adopté
GB

AM 11
ART. 10
(21.20)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.20)

Remplacer l'article 21.20 proposé par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **21.20.** Le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou permettre à un contractant d'un organisme public de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée s'il est dans l'intérêt public que ce contrat ou que ce sous-contrat soit exécuté par cette entreprise. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Lorsqu'un organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou permettre à son contractant de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée. Le dirigeant de l'organisme public doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Le président du Conseil du trésor rend public sur un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la décision du Conseil ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que ce dernier reçoit du dirigeant de l'organisme public, le nom de l'entreprise ayant conclu un contrat ou un sous-contrat en application des premier et deuxième alinéas. Le président publie également le nom de cette entreprise à la *Gazette officielle du Québec*.».

Adopté
SB

AM 12
ART. 10
(21.24)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.24)

Ajouter à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 21.24 proposé par l'article 10 du projet de loi ce qui suit : « à moins qu'un juge ait suspendu cette interdiction ».

NOTES EXPLICATIVES

Il est nécessaire d'ajouter cette circonstance puisqu'un juge peut suspendre une interdiction de conclure des contrats publics.

Adopté
GB

AM 13
ART. 10
(21.25)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.25)

Remplacer l'article 21.25, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« **21.25.** L'Autorité peut refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une autorisation si elle ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité que le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public. ».

Adopté
EB

Notes explicatives

L'article 21.25 de la LCOP, proposé par l'article 10 du projet de loi, tel qu'amendé, indique les motifs pour lesquels l'Autorité peut refuser une autorisation, révoquer une autorisation ou ne pas renouveler une autorisation d'une entreprise.

Ainsi, pour avoir le droit de participer à un contrat public, une entreprise devra satisfaire aux exigences élevées d'intégrité associées à l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public.

AM 14
ART. 10
(21.26)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.26)

Remplacer l'article 21.26, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« **21.26.** Pour l'application de l'article 21.25, l'intégrité de l'entreprise, celle de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires et celle des autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*, peut être examinée.

À cette fin, l'Autorité peut considérer notamment les éléments suivants :

1° les liens qu'entretient l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

2° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait été poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'une des infractions visées à l'annexe I;

3° le fait qu'une entreprise, l'un de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires ou une personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* ait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de l'entreprise qui fait l'objet d'une autorisation et ait été, au moment de la commission par une autre entreprise d'une infraction prévue à l'annexe I, l'un des administrateurs, associés, dirigeants ou actionnaires ou l'une des personnes ou entités qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette autre entreprise, à condition que cette dernière ait été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, de cette infraction;

4° le fait que l'entreprise soit, directement ou indirectement, sous le contrôle juridique ou *de facto* d'une autre entreprise qui a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I ou que l'un des administrateurs, associés, ou dirigeants de cette autre entreprise ou qu'une personne ou entité qui avait directement ou indirectement le contrôle juridique ou *de facto* de cette dernière l'a été au moment de la commission de cette infraction;

5° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait, dans le cours de ses affaires, été déclarée coupable ou poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;

6° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires;

7° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

8° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

9° le fait qu'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités;

10° le fait que la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi.

Pour l'application de l'article 21.25, l'Autorité peut également considérer le fait qu'une personne en autorité agissant pour l'entreprise est poursuivie ou a été déclarée coupable au cours des cinq années précédentes d'une infraction prévue à l'annexe I.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. Néanmoins, il est permis de tenir compte, entre autres, des faits et circonstances entourant la perpétration d'une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu.

Pour une entreprise qui est une société publique, est un actionnaire au sens du présent article celui qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions. ».

Adopté

Am 15
Art. 10
(21.26.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.26.1)

Ajouter après l'article 21.26, proposé par l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **21.26.1.** Aux fins des articles 21.24 à 21.26, l'Autorité ne tient pas compte d'un recours pendant à l'encontre d'une déclaration de culpabilité. ».

Adopté
GB

AM 16
ART. 10
(21.27)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.27)

Remplacer, dans l'article 21.27 proposé par l'article 10 du projet de loi, du mot «pertinents » par le mot « obtenus ».

Adopté
GB

Am 17
Art. 10
(21.28)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.28)

Modifier l'article 21.28 proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée par ces renseignements » par « qui demande l'autorisation »;

2° par le remplacement de « , de ne pas renouveler ou de révoquer » par « ou de ne pas renouveler ».

Adopté 26.

Notes explicatives

La première modification précise que le commissaire associé doit donner à l'Autorité un avis à l'égard de l'entreprise qui a fait la demande d'autorisation.

Avec la deuxième modification, la révocation de l'autorisation a été retirée afin de la reprendre à l'article 21.29 et ce, pour une plus grande précision.

AM 18
ART. 10
(21.36)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.36)

Modifier l'article 21.36 proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « valable » par « valide »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « valable » par « valide »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « premier alinéa peut, malgré la date de l'expiration de l'autorisation, continuer les contrats ou les sous-contrats en cours d'exécution à condition qu'elle respecte les conditions ayant mené à la délivrance de son autorisation » par « deuxième alinéa peut, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer les contrats publics ou les sous-contrats publics en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité relative au renouvellement de l'autorisation ».

Adopté
GB

Am 19
Art. 10
(21.39)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.39)

Modifier l'article 21.39 proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° par la suppression de « , un règlement pris par l'Autorité »;

2° par la suppression, à la fin de l'article, de « et à ces règlements ».

Adopté
EB

Notes explicatives

L'amendement apporté fait en sorte que la Loi sur les règlements s'appliquera aux règlements pris par l'Autorité.

AM 20
ART. 10
(21.43)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'Intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.43)

Remplacer l'article 21.43, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« **21.43.** Une entreprise qui n'a pas de contrat public ou de sous-contrat public en cours d'exécution peut demander à l'Autorité le retrait de son autorisation. Dans ce cas, l'Autorité retire le nom de cette entreprise du registre. ».

AM 21

ART 13

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 13 (article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 13 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat » par « , un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat ».

Adopté
SB

AM 22
ART 16

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 16 (article 24.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **16.** L'article 24.2 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
SR

AM 23
ART. 20

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 20 (article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« **20.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** Le Conseil du trésor peut édicter des directives concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. Ces directives peuvent viser l'ensemble des organismes publics ou un groupe d'organismes publics en particulier. Ces directives lient les organismes publics concernés.

Les directives au premier alinéa peuvent également porter sur les contrats qui sont faits avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou toute autre entité non mentionnée à l'article 1. » ».

Adopté SB

Am 24
Art. 22
(27.5)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 27.5 proposé par l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **27.5.** Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'Autorité dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée à l'article 21.17 ou dans le but d'obtenir le retrait de son nom du registre des autorisations commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000$ à 100 000 $ dans les autres cas. ».

Adopté
SB

AM 25
ART 22
(27.6)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer à l'article 27.6 proposé par l'article 22 du projet de loi :

1° « fausse déclaration » par « déclaration fausse ou trompeuse »;

2° « 2 500 $ à 13 000 $ » par « 5 000 $ à 30 000 $ »;

3° « 7 500 $ à 40 000 $ » par « 15 000 $ à 100 000$ ».

Adopté
GB

AM 26
ART. 22
(27.7)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22

Supprimer, à l'article 27.7 proposé par l'article 22 du projet du projet de loi, « sciemment, alors qu'il ».

Adopté
SB

AM 27
ART. 22
(27.9.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.9.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer l'article 27.9.1 suivant après l'article 27.9 proposé par l'article 22 du projet de loi :

« **27.9.1.** Une entreprise qui omet d'aviser l'Autorité, conformément à l'article 21.35, de toute modification relative aux renseignements déjà transmis pour l'obtention d'une autorisation commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 13 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 $ à 40 000 $ dans les autres cas. ».

Adopté
SB

AM 28
ART. 22
(27.9)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22

Remplacer, à l'article 27.9 proposé par l'article 22 du projet de loi:

1° « 2 500 $ à 13 000 $ » par « 5 000 $ à 30 000 $ »;

2° « 7 500 $ à 40 000 $ » par « 15 000 $ à 100 000 $ ».

Adopté
3B

AM 29
ART. 22
(27.10)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

1° Remplacer à l'article 27.10 proposé par l'article 22 du projet de loi :

1° « sciemment à l'organisme public une demande de paiement» par « à l'organisme public une demande de paiement fausse ou trompeuse »;

2° « 2 500 $ à 13 000 $ » par « 5 000 $ à 30 000 $ »;

3° « 7 500 $ à 40 000 $ » par « 15 000 $ à 100 000$ ».

Adopté
SB

AM 30
ART. 22
(27.11.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.11.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer l'article 27.11.1 suivant après l'article 27.11 proposé par l'article 22 du projet de loi :

« **27.11.1.** Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 27.5 à 27.11 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

Adopté
GB

Am 31
Art. 22
(27.13)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'Intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer l'article 27.13 suivant après l'article 27.12 proposé par l'article 22 du projet de loi :

« **27.13.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 27.5, 27.9 et 27.9.1 peut être intentée par l'Autorité.

L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite. ».

Adopté
GB

AM 30
ART. 22
(27.11.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.11.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer l'article 27.11.1 suivant après l'article 27.11 proposé par l'article 22 du projet de loi :

« **27.11.1.** Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 27.5 à 27.11 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

Adopté
GB

Am 31
Art. 22
(27.13)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer l'article 27.13 suivant après l'article 27.12 proposé par l'article 22 du projet de loi :

« **27.13.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 27.5, 27.9 et 27.9.1 peut être intentée par l'Autorité.

L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite. ».

Adopté
GB

AM 32

23.1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 23.1

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 21.2.1 dont l'application relève du ministre du Revenu. ».

Adopté
SB.

Am 33
Art. 33.1

PROJET DE LOI N° 1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

AMENDEMENT

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33, le suivant:

« **33.1.** L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 16.1°. ». ».

Adopté SB

Notes explicatives

La modification proposée à l'article 185 de la Loi sur le bâtiment est essentiellement de concordance en lien avec l'abrogation des dispositions de la licence restreinte prévues à cette loi et par l'introduction des dispositions concernant l'autorisation que doit obtenir de l'Autorité des marchés financiers une entreprise qui souhaite conclure un contrat avec un organisme public ou un sous-contrat rattaché à ce contrat.

A

Am 34
Art 57

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 57 (Article 7.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Modifier l'article 57 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 3° de l'article 7.5 proposé, de « qui » par « qu'il ».

Adopté
SB

Commentaire :

L'amendement proposé vise à corriger une erreur grammaticale.

Am 35
ART. 26.0.1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 26.0.1

Ajouter, avant l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.0.1.** L'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visée à l'article 7, » de « à l'exception de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

Adopté
SB

NOTES EXPLICATIVES

Cette modification vise à clarifier que le pouvoir général d'inspection de l'Autorité, prévu à l'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) ne s'applique pas pour l'exercice des fonctions par l'Autorité en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1).

TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

9. L'Autorité peut, pour vérifier l'application d'une loi visée à l'article 7, à l'exception de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection.

L'Autorité peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport.

Elle peut, de plus, déléguer, par entente, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation conformément au titre III.

AM 36
ART. 26

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 26

Remplacer, dans l'article 26 du projet de loi, « La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) » par les mots « Cette loi ».

Adopté
SB

NOTES EXPLICATIVES

Cette modification est une modification de concordance visant à introduire l'amendement de l'article 26.0.1 du projet de loi.

AM 37
(Art 28)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'Intégrité en matière de contrats publics

Article 28

Remplacer, dans l'article 28 du projet de loi, « en lien avec l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité incombe au », par « relatives aux fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité relève du».

Adopté SB

NOTES EXPLICATIVES

Cette modification vise à préciser que toutes les fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité et relatives l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) relèvent de la responsabilité du ministre qui est président du Conseil du trésor.

Am. 38
(Art 49)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 49

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« **49.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Celui-ci exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde. ».

Adopté 98

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement a pour but de référer de manière plus générale aux nouvelles fonctions accordées au commissaire associé puisque celles-ci sont énoncées plus précisément à l'article 10 de la Loi concernant la lutte contre la corruption.

Article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'amendement à l'article 49 du projet de loi :

8. Le gouvernement nomme également un commissaire associé aux vérifications. ~~Celui-ci est chargé d'assurer, avec l'indépendance que la présente loi lui accorde, la coordination des équipes de vérification désignées par le gouvernement.~~ **Celui-ci exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.**

Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire associé.

Le commissaire associé ne peut être un agent de la paix. Il doit prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.

Am 39
A.50

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 50

Adopté

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« **50.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

1° de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe de vérification formée de membres du personnel du commissaire placés sous son autorité ou désignée par le gouvernement, selon le cas;

1.1° de requérir des équipes de vérification ou d'une personne qu'il autorise qu'elles effectuent les vérifications nécessaires afin qu'il puisse donner à l'Autorité des marchés financiers les avis prévus aux articles 21.28 et 21.29 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement vise à ajouter à l'article 10 de la Loi concernant la lutte contre la corruption les nouvelles fonctions accordées au commissaire associé découlant de son mandat de donner des avis à l'Autorité des marchés financiers relatifs aux autorisations de conclure des contrats ou des sous-contrats publics.

Article 10 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'amendement à l'article 50 du projet de loi :

10. Le commissaire associé a pour fonctions :

~~1° de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe de vérification formée de membres du personnel du commissaire placés sous son autorité ou désignée par le gouvernement, selon le cas;~~

AM 40
(ART 50.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

ARTICLE 50.1

Ajouter après l'article 50 du projet de loi l'article suivant :

« **50.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le commissaire ou le commissaire associé peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. ».

Adopté
SB

Am 41
Art. 51

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Aux fins d'effectuer les vérifications prévues aux articles 21.27 et 21.29 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le commissaire associé ou une personne qu'il autorise peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une entreprise qui demande une autorisation de conclure un contrat public ou un sous-contrat public ou qui est autorisée à conclure un tel contrat ou sous-contrat en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou dans tout autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements permettant de vérifier l'application des articles 21.24 à 21.26 de cette loi et y effectuer des vérifications;

2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement permettant de vérifier l'application des articles 21.24 à 21.26 de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;

4° examiner et tirer copie des documents de cette entreprise comportant des renseignements permettant de vérifier l'application de ces articles.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une vérification et lui en faciliter l'examen.

La personne autorisée remet au commissaire associé son rapport de vérification.

« **13.2.** La personne qui effectue une vérification doit, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation. ».

Adopté
98

AM 42

ART. 53 (14.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 53 (14.1)

Remplacer dans l'article 14.1 proposé par l'article 53 du projet de loi « d'un vérificateur » par « d'une personne qui effectue une vérification ».

Adopté 5/5

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement est une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 51 du projet de loi modifiant le nouvel article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption. En effet, le terme « vérificateur » n'apparaît plus dans cet article et couvre de ce fait toutes les personnes qui pourraient effectuer des vérifications.

Article 14.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'amendement à l'article 53 du projet de loi :

14.1. Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action ~~d'un vérificateur~~ **d'une personne qui effectue une vérification** ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document utile à une vérification ou une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 $ à 20 000 $.

En cas de récidive, le montant de cette amende est porté au double.

AM 43
ART. 53
(14.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 53 (14.1)

Remplacer, dans l'article 14.1 proposé par l'article 53 du projet de loi, « 2 000 $ à 10 000 $ » par « 4 000 $ à 20 000 $ ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement est une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 51 du projet de loi modifiant le nouvel article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption. En effet, le terme « vérificateur » n'apparaît plus dans cet article et couvre de ce fait toutes les personnes qui pourraient effectuer des vérifications.

Adopté
28

Article 14.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'amendement à l'article 53 du projet de loi :

14.1. Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action ~~d'un vérificateur~~ **d'une personne qui effectue une vérification** ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document utile à une vérification ou une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de ~~2 000 $~~ à 10 000 $.

En cas de récidive, le montant de cette amende est porté au double.

Am 44

Art. 53.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 53.1

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, l'article suivant :

« **53.1.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° effectuer, à la demande du commissaire associé, les vérifications prévues aux articles 21.27 et 21.29 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et lui transmettre le résultat de ces vérifications;

« 2° faire rapport au commissaire associé, dans les dossiers transmis par ce dernier, des suites qui y ont été données;

« 3° informer le commissaire associé lorsqu'elles croient qu'une affaire sous vérification devrait plutôt faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec. ».

Adopté SB

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par cet amendement a pour but de préciser que les équipes de vérification désignées par le gouvernement devront effectuer les vérifications demandées par le commissaire associé et lui en transmettre le résultat afin que celui-ci puisse donner à l'Autorité des marchés financiers les avis prévus aux articles 21.28 et 21.29 de la Loi sur les contrats des organismes publics. De plus, dans un souci de cohérence avec l'article 10 la Loi concernant la lutte contre la corruption, la modification vise à déplacer l'actuel paragraphe 1° de l'article 15 de cette loi à la fin de l'article.

Article 15 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'article 53.1 du projet de loi :

15. Les équipes de vérification désignées par le gouvernement continuent d'accomplir leur mandat auprès de leur ministère ou organisme respectif dans

AM 45
ART. 55

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 55

Supprimer dans l'article 55 du projet de loi « en vertu de l'article 13.1 ».

Adopté
SB

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement est une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 51 du projet de loi modifiant le nouvel article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption.

Articles 20 et 21 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tels que modifiés par l'amendement à l'article 55 du projet de loi :

20. Le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement **ainsi qu'une personne autorisée à effectuer des vérifications** ~~**en vertu de l'article 13.1**~~ ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

21. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement **ainsi qu'une personne autorisée à effectuer des vérifications** ~~**en vertu de l'article 13.1**~~, dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

AM 46
(ART. 34.1)

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 34.1

(Article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

34.1. L'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

Commentaire :

Cette modification en est une de concordance avec l'abrogation de la disposition semblable de la LCOP, soit l'article 24.2, abrogé par l'article 16 du projet de loi.

Des amendements au même effet sont aussi apportés dans les autres lois du domaine municipal que sont le Code municipal du Québec, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et la Loi sur les sociétés de transport en commun. Voir à cet effet les nouveaux articles 37.1, 39.1, 42.1 et 64.2 du projet de loi.

AM 47
ART. 37.1

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 37.1

(Article 938.1.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, l'article suivant :

37.1. L'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

Adopté 98

Commentaire :

Cet amendement apporté à l'article 938.1.1 du Code municipal du Québec est le pendant, pour ce code, de celui apporté à l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes, par l'article 34.1 du projet de loi.

AM-48
(39.1)

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 39.1

(Article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, l'article suivant :

39.1. L'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

Adopté
SB

Commentaire :

Cet amendement apporté à l'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal est le pendant, pour cette loi, de celui apporté à l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes, par l'article 34.1 du projet de loi.

Am 49
(42.1)

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 42.1

(Article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

42.1. L'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

Adopté
58

Commentaire :

Cet amendement apporté à l'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec est le pendant, pour cette loi, de celui apporté à l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes, par l'article 34.1 du projet de loi.

AM 50
Art 64.2

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 64.2

(Article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 64.1 du projet de loi, l'article suivant :

64.2. L'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

Adopté 9/5

Commentaire :

Cet amendement apporté à l'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est le pendant, pour cette loi, de celui apporté à l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes, par l'article 34.1 du projet de loi.

AMSI
ART 36

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendements

Article 36

(Article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer l'article 573.3.3.3, édicté par l'article 36 du projet de loi, par le suivant :

« **573.3.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

Adopté
-B

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 573.3.3.3 visent d'abord à rendre applicable, aux municipalités, l'article 21.23.1 qui prévoit la suspension de l'autorisation d'une entreprise et les conditions dans lesquelles celle-ci peut tout de même exécuter un contrat ou un sous-contrat public.

Ils visent aussi à rendre applicable, aux municipalités, l'article 21.34, afin qu'une entreprise qui s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement

AM52
ART 39

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendements

Article 39

(Article 938.3.3 du Code municipal du Québec)

Remplacer l'article 938.3.3, édicté par l'article 39 du projet de loi, par le suivant :

« **938.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

Adopté 93

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 938.3.3 du Code municipal du Québec sont le pendant, pour ce code, de ceux apportés à l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 36 du projet de loi.

AM 53
(ART 41)

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendements

Article 41

(Article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Remplacer l'article 118.1.2, édicté par l'article 41 du projet de loi, par le suivant :

« **118.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

Adopté
EB

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal sont le pendant, pour cette loi, de ceux apportés à l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 36 du projet de loi.

Am 54
Art. 44

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendements

Article 44

(Article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Remplacer l'article 111.1.2, édicté par l'article 44 du projet de loi, par le suivant :

« **111.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

Adopté

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec sont le pendant, pour cette loi, de ceux apportés à l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 36 du projet de loi.

Am 55
Art. 66

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendements

Article 66

(Article 108.1.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Remplacer l'article 108.1.2, édicté par l'article 66 du projet de loi, par le suivant :

« **108.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

Adopté
SB

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 108.1.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun sont le pendant, pour cette loi, de ceux apportés à l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 36 du projet de loi.

AM 56
(Art 64.1)

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 64.1

(Article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal)

Insérer, après l'article 64 du projet de loi, l'article suivant :

64.1. La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Malgré les articles 40 et 41, les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société d'économie mixte, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, une société d'économie mixte est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Le présent article s'applique également à tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment, aux personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 41 des lois de 2004. ».

Adopté 3/3

Commentaire :

Le nouvel article 64.1 vise à faire appliquer, aux sociétés d'économie mixtes, les articles pertinents de la LCOP qui créent le nouveau régime d'autorisation, par l'Autorité, des entreprises qui souhaitent conclure un contrat public avec un organisme public ou un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat.

AM 57

ART.
36.1
36.2

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Articles 36.1 et 36.2 (Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, ce qui suit :

« CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« **36.1.** Le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Les dispositions du présent code visant les personnes morales s'appliquent également aux sociétés compte tenu des adaptations nécessaires. ».

« **36.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

« **232.1.** Sauf disposition contraire d'une loi, une peine applicable à une personne morale s'applique également à une société. ». »

Adopté
SB

AM 58
Art 68

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 68

L'article 68 du projet de loi est remplacé par le suivant :

68. Aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés par cet article sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 $ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours au moment de la présentation de la demande d'autorisation par l'entreprise.

Adopté
GB.

AM59
ART.69

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 69

Remplacer l'article 69 du projet de loi par le suivant :

« **69.** Malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 68 ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des contrats publics ou sous-contrats publics ou à des contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, même s'ils comportent un montant de dépense inférieure. Il peut également déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou réputés l'être, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou réputés l'être, qu'ils soient, ou non, d'une même catégorie. Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous contrats. ».

Adopté
SB.

AM 60
69.1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 69.1

Insérer, après l'article 69 du projet de loi, le suivant :

« **69.1.** Le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, obliger les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public ou réputé l'être en vertu de la loi et qui est en cours d'exécution, à demander, dans le délai qu'il indique, une autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Le gouvernement peut alors déterminer, à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions de ce chapitre qui sont applicables, en y effectuant les adaptations nécessaires. Le gouvernement peut fixer un délai différent que celui prévu à l'article 21.19 pour que l'entreprise soit réputée en défaut d'exécuter un contrat.

Aux fins du premier alinéa, le gouvernement peut viser des contrats ou des sous-contrats ou des groupes de contrats ou de sous-contrats qu'ils soient, ou non, d'une même catégorie et même si ceux-ci comportent une dépense inférieure au montant déterminé en application de l'article 68 de la présente loi ou de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers. ».

Adopté

AM 61
ART. 70

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 70

L'article 70 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, de ce qui suit : « , pour une durée de trois ans, »;

2° par l'addition, après « au registre des entreprises non admissibles » de ce qui suit : « aux contrats publics »;

3° par l'addition, à la fin de l'alinéa, de ce qui suit : « pour une période de cinq ans ou jusqu'à la date qui précède celle où elle devient inscrite au registre des entreprises autorisées, si cette dernière date est moins tardive ».

Adopté
SB

70. Une entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être inscrite~~, pour une durée de trois ans,~~ au registre des entreprises non admissibles **aux contrats publics** constitué en vertu de la section II du chapitre V.1 de cette loi **pour une période de cinq ans ou jusqu'à la date qui précède celle où elle devient inscrite au registre des entreprises autorisées, si cette dernière date est moins tardive.**

AM 62
ART. 71

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 71

Remplacer à l'article 71 du projet de loi ce qui suit : « à l'article 4 de cette loi » par « aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la présente loi ».

Adopté GB

NOTE EXPLICATIVE

Il s'agit ici de corriger une erreur de référence. Il faudrait lire l'article 4 de la présente loi et non l'article 4 de la LCOP.

Il convient également de viser directement les articles de fond soient les articles 7 et 7.1 de la LCOP.

71. Le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé **aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la présente loi** dès le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

AM 63
(71.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 71 . 1

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, l article suivant :

« **71.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) continue de s'appliquer. Le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, tel qu'il est remplacé par l'article 1 de la présente loi, s'applique également à l'égard des organismes visées aux articles 7 et 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics. »

Adopté
LD

« **71.2.** L'annexe I du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (Chapitre C-65.1, r. 8.1) est remplacée par l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics. Une entreprise qui était inscrite à ce registre uniquement en raison d'une infraction qui n'y est plus par l'effet du remplacement de l'annexe I du règlement voit son nom retiré de ce registre. Les autres entreprises dont le nom figurait au registre le demeurent jusqu'au terme de la période d'inadmissibilité pour laquelle elles avaient été déclarées inadmissibles avant le remplacement de l'annexe I de ce règlement. Une entreprise déclarée coupable, après l'entrée en vigueur du présent article, d'une infraction qui figure à l'annexe du règlement ainsi remplacée par le présent article, doit figurer à ce registre pour une période de cinq ans à compter du jugement définitif.

« **71.3** Une politique prise en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publique ou réputée prise en vertu de cette loi continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une directive ou politique prise en vertu de cette loi telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

Am 64
(Art. 71.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'Intégrité en matière de contrats publics

Article 71, 2

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, l'article suivant :

« **71.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) continue de s'appliquer. Le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, tel qu'il est remplacé par l'article 1 de la présente loi, s'applique également à l'égard des organismes visées aux articles 7 et 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

« **71.2.** L'annexe I du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (Chapitre C-65.1, r. 8.1) est remplacée par l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics. Une entreprise qui était inscrite à ce registre uniquement en raison d'une infraction qui n'y est plus par l'effet du remplacement de l'annexe I du règlement voit son nom retiré de ce registre. Les autres entreprises dont le nom figurait au registre le demeurent jusqu'au terme de la période d'inadmissibilité pour laquelle elles avaient été déclarées inadmissibles avant le remplacement de l'annexe I de ce règlement. Une entreprise déclarée coupable, après l'entrée en vigueur du présent article, d'une infraction qui figure à l'annexe du règlement ainsi remplacée par le présent article, doit figurer à ce registre pour une période de cinq ans à compter du jugement définitif. »

Adopté
GB

« **71.3** Une politique prise en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publique ou réputée prise en vertu de cette loi continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une directive ou politique prise en vertu de cette loi telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

AM65
ART. 71.3

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 71.3

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, l'article suivant :

« **71.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) continue de s'appliquer. Le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, tel qu'il est remplacé par l'article 1 de la présente loi, s'applique également à l'égard des organismes visées aux articles 7 et 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

« **71.2.** L'annexe I du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (Chapitre C-65.1, r. 8.1) est remplacée par l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics. Une entreprise qui était inscrite à ce registre uniquement en raison d'une infraction qui n'y est plus par l'effet du remplacement de l'annexe I du règlement voit son nom retiré de ce registre. Les autres entreprises dont le nom figurait au registre le demeurent jusqu'au terme de la période d'inadmissibilité pour laquelle elles avaient été déclarées inadmissibles avant le remplacement de l'annexe I de ce règlement. Une entreprise déclarée coupable, après l'entrée en vigueur du présent article, d'une infraction qui figure à l'annexe du règlement ainsi remplacée par le présent article, doit figurer à ce registre pour une période de cinq ans à compter du jugement définitif.

« **71.3** Une politique prise en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publique ou réputée prise en vertu de cette loi continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une directive ou politique prise en vertu de cette loi telle qu'elle est modifiée par la présente loi. »

Adopté
SB

AM66

71.4

71.4

« **71.4.** Jusqu'à ce que les articles 21.3 et 21.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics soient abrogés, ils sont respectivement remplacés par les articles 21.19 et 21.20 de cette loi, en y effectuant les adaptations nécessaires, et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est remplacée par la permission prévue à l'article 21.19. ».

Adopté
EB

AM 67
72.1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article (72.1

Ajouter, après l'article 72 du projet de loi, l'article suivant :

« **72.1.** L'autorisation que détient une entreprise en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics tient lieu de l'attestation de Revenu Québec que doit détenir toute entreprise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

Adopté 9/5

« **72.2.** D'ici l'entrée en vigueur de l'article 9, le paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) doit se lire comme suit :

« 1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public ainsi qu'une contravention aux dispositions des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

AM 68
(72.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article : 72.2)

Ajouter, après l'article 72 du projet de loi, l'article suivant :

« **72.1.** L'autorisation que détient une entreprise en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics tient lieu de l'attestation de Revenu Québec que doit détenir toute entreprise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

« **72.2.** D'ici l'entrée en vigueur de l'article 9, le paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) doit se lire comme suit :

« 1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public ainsi qu'une contravention aux dispositions des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

Adopté

AM 69
(75.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 75.1

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, l'article suivant :

« **75.1.** Le premier règlement pris par l'Autorité en application des articles 21.22, 21.35 et 21.40 et la première décision du Conseil du trésor prise en application de l'article 21.22 entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'ils indiquent. Une décision du gouvernement prise en application des articles 68.1, 69 ou 69.1 entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique et doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions et à ce règlement. »;

« **75.2.** Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 1er février 2016 faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées par la présente loi à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport. ».

Am 70
(75.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 75, 2

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, l' article suivant :

« **75.1.** Le premier règlement pris par l'Autorité en application des articles 21.22, 21.35 et 21.40 et la première décision du Conseil du trésor prise en application de l'article 21.22 entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'ils indiquent. Une décision du gouvernement prise en application des articles 68.1, 69 ou 69.1 entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique et doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions et à ce règlement. »;

« **75.2.** Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 1er février 2016 faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées par la présente loi à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport. ».

Adopté
GB

AM 71
ART. 76

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 76

Remplacer l'article 76 par le suivant :

« **76.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 5° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 23, 23.1, 29 à 35, 37 à 38, 39.1, 40, 42.1, 43, 47, 56, 58 à 64, 64.2 et 65, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Adopté
28

AM 72
ART. 24

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Adopté
98

Article 24

(Annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'annexe I, proposée par l'article 24 du projet de loi, par la suivante :

« ANNEXE I
« (*Articles 21.24, 21.26 et 21.37*)

« INFRACTIONS

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)	119	Corruption de fonctionnaire judiciaire
	120	Corruption de fonctionnaire
	121	Fraude envers le gouvernement – entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale afin d'obtenir un contrat avec le gouvernement
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales
	124	Achat ou vente d'une charge
	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
	132	Parjure relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	136	Témoignage contradictoire relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'affaires

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	236	Homicide involontaire dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	334	Vol dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	336	Abus de confiance criminel
	337	Employé public qui refuse de remettre des biens
	346	Extorsion
	347	Perception d'intérêts à un taux criminel
	362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration
	366	Faux document
	368	Emploi d'un document contrefait
	375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
	380	Fraude – bien, service, argent, valeur
	382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières
	382.1	Délit d'initié
	388	Reçu ou récépissé destiné à tromper
	397	Falsification de livres et de documents
	398	Falsifier un registre d'emploi
	422	Violation criminelle d'un contrat
	426	Commissions secrètes
	462.31	Recyclage des produits de la criminalité
	463	Tentative et complicité à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
	464	Conseiller une infraction prévue à la présente annexe qui n'est pas commise
	465	Complot à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
	467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle
	467.12	Infraction au profit d'une organisation

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		criminelle
	467.13	Charger une personne de commettre une infraction
Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34)	45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents
	46	Application de directives étrangères
	47	Truquage d'offres
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)	3	Corruption d'un agent public étranger
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)	5	Trafic de substances et possession en vue du trafic
	6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de leur exportation
	7	Production de substances
Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5e supplément)	239 (1) *a)*	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état, un document ou une réponse
	239 (1) *b)*	Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement; pour éluder le paiement d'un impôt
	239 (1) *c)*	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable
	239 (1) *d)*	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt
	239 (1) *e)*	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas *a)* à *d)* de 239 (1)
	239 (1.1)	Obtenir ou demander un remboursement ou crédit auquel la personne ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel la personne ou

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		une autre personne a droit
	239 (2.1)	Donner volontairement un faux numéro d'inscription d'abri fiscal à une autre personne
	239 (2.2) *a)*	Fournir sciemment un renseignement confidentiel ou en permettre sciemment la prestation – permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel – utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni
	239 (2.2) *b)*	Contrevenir sciemment à une ordonnance rendue pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit
	239 (2.21)	Utiliser un renseignement confidentiel qui a été fourni à une fin précise, le fournir ou en permettre la prestation ou l'accès à une autre fin
	239 (2.3)	Utiliser le numéro d'assurance sociale d'un particulier ou le numéro d'entreprise d'un contribuable ou d'une société de personnes qui lui est fourni, le communiquer ou permettre qu'il soit communiqué
Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15)	327 (1) *a)*	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse
	327 (1) *b)*	Détruire, modifier ou autrement aliéner des documents ou faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l'omission

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) *c)*	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose
	327 (1) *d)*	Avoir volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) *e)*	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à c) de 327 (1)
Loi sur l'administration fiscale (c. A-6.002)	60.1	Contrevenir à l'article 34.1 – tenue de registre sous forme électronique avec un « camoufleur » de ventes
	60.2	Contrevenir à l'article 34.2 – fabrication ou mise à disposition d'un « camoufleur » de ventes
	62	Faire une déclaration fausse ou trompeuse – éluder un paiement ou la remise d'un droit – obtenir sans droit un remboursement – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	62.0.1	Omettre de payer, déduire, retenir, percevoir, remettre ou verser un droit et omettre de faire une déclaration – conspirer en vue de commettre une telle infraction
	62.1	Éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit – détruire, altérer, cacher les registres et les pièces – inscription fausse – omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	68	Avoir prescrit, autorisé ou participé à l'accomplissement d'une infraction inscrite à la présente annexe, commise par une société
	68.0.1	Aider quelqu'un à commettre une infraction fiscale inscrite à la présente

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		annexe
	71.3.2	Communiquer ou utiliser un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier pour une autre fin que celles prévues dans la loi
Loi sur l'assurance-dépôts (c. A-26)	46 *b)*	Fournir à l'Autorité des marchés financiers de faux renseignements
Loi sur les assurances (c. A-32)	406 *c)*	Fournir sciemment à l'Autorité des marchés financiers des renseignements inexacts
Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1)	27.5	Faire une déclaration fausse ou trompeuse à l'Autorité des marchés financiers dans le but d'obtenir une autorisation de contracter ou de se retirer du registre
	27.6	Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'une soumission
	27.10	Présenter une demande de paiement fausse ou trompeuse
	27.11.1	Aider à la commission d'une infraction prévue aux articles 27.5, 27.6 ou 27.10
Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3)	605	Fournir sciemment des renseignements, rapports ou autres documents qui sont faux ou trompeurs
Loi sur la distribution de produits et services financiers (c. D-9.2)	16 avec 485	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	469.1	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi
Loi sur les entreprises de services monétaires (c. E-12.000001)	66 1°	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi
Loi sur les instruments dérivés (c. I-14.01)	65 avec 160	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	144	Exploiter à son avantage, une information relative à un programme d'investissement à l'occasion d'opérations portant sur des dérivés visés par ce programme

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
	145.1	Effectuer ou recommander d'effectuer une opération sur un dérivé standardisé visé par une information sur un ordre important ou communiquer à quiconque cette information
	148 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
	150	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé ou du sous-jacent d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses
	151	Faire une fraude, une manipulation de marché, une opération malhonnête, des manœuvres dolosives
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20)	84	Avoir molesté, incommodé ou injurié un membre ou un employé de la Commission de la construction du Québec dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à tel exercice
	111.1	Avoir exécuté ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension de travaux rendue en vertu de l'article 7.4.1
	122 4°	Avoir sciemment détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'un règlement ou d'une convention collective
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (c. S-29.01)	356	Fournir des renseignements faux ou trompeurs
Loi concernant la taxe sur les carburants (c. T-1)	44	Obtenir ou tenter d'obtenir un remboursement au moyen de déclarations fausses ou trompeuses
Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1)	160 avec 202	Ne pas agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté
	187	Délit d'initié sur des titres d'un émetteur assujetti ou changement d'un intérêt financier dans un instrument financier lié à

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		ces titres
	188	Communiquer à un tiers une information privilégiée ou recommander à un tiers d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel le contrevenant est initié
	189.1	Exploiter illégalement une information privilégiée
	190	Exploiter illégalement une information concernant un programme d'investissement établi par un fonds d'investissement ou par le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille
	195 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
	195.2	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses
	196	Fournir des informations fausses ou trompeuses
	197	Fournir des informations fausses ou trompeuses
	199.1	Se livrer ou participer à une opération sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite en sachant que cela constitue une fraude ou est de nature trompeuse
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (c. C-19, r. 3).	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7
Règlement sur les	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1, r. 1.1)		Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (c. C-65.1, r. 2)	37.4 avec 45.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	37.5 avec 45.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 37.4
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r. 4)	50.4 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	50.5 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 50.4
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (c. C-65.1, r. 5)	40.6 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	40.7 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 40.6

. ».

Am 73
Art. 75.2

AMENDEMENT

Article 75.2

Remplacer, à l'article 75.2, après le 1er février : «2016» par «2014».

Adopté

Am 74

(21.20.1)

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 10 (21.20.1)

Ajouter, après l'article 21.20 proposé par l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **21.20.1.** Malgré l'article 21.17, le dirigeant d'un organisme public peut conclure un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec. Il doit en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 30 jours. ».

Adopté GB

AM: 75
(21.29)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.29)

Ajouter, à la fin de l'article 21.29 proposé par l'article 10 du projet de loi, la phrase suivante « L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.24 ~~et~~ ou 21.26. ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement vise à prévoir que l'avis donné par le commissaire associé dans le cadre des vérifications effectuées en cours d'autorisation devra être motivé comme celui qu'il donne au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation.

Article 21.29 tel qu'amendé :

21.29. En tout temps pendant la durée de validité d'une autorisation, le commissaire associé peut effectuer des vérifications à l'égard des entreprises autorisées. Si le commissaire associé constate, dans le cours de ses vérifications, que la validité d'une autorisation est susceptible d'être affectée, il donne un avis à cet effet à l'Autorité. **L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.24 ou 21.26.**

AM 76
ART. 11

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 11 (article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **11.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « dépense», de « égale ou »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce règlement peut notamment prévoir des modalités permettant que ces renseignements puissent être rendus disponibles électroniquement, en format ouvert et sur un support informatique permettant leur réutilisation. »;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Outre le montant initial de chaque contrat, ces renseignements comprennent notamment chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10% ce montant de même que le montant total payé par l'organisme public pour chacun de ces contrats.». ».

Adopté
GB

Am 77
Art 1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé par le suivant :

«**1.** La présente loi a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier alinéa.

En outre, elle a pour objet de déterminer certaines conditions applicables à tout autre contrat rattaché à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier ou au deuxième alinéa. ».

NOTES EXPLICATIVES

Il convient de modifier le troisième alinéa qui avait été introduit par l'amendement numéro un lors de notre première séance de travail.

Comme il s'agit de l'objet général de la loi, il est préférable de prévoir l'habilitation, pour le gouvernement, de prendre des règlements plus loin dans la loi, soit à l'article 23, article qui regroupe tous les pouvoirs règlementaires.

AM 78

ART. 10
(21.28)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.28)

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 21.28 proposé par l'article 10 du projet de loi , ce qui suit : « 21.24 ou 21.26 » par « 21.24 à 21.26 ».

Notes explicatives

Il convient de modifier le « ou » par le « à » afin d'inclure l'article 21.25.

Adopté
98

Am 79
Art. 10
(21.29.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.29.1)

Ajouter, après l'article 21.29 proposé par l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **21.29.1.** Les vérifications prévues par les articles 21.27 et 21.29 peuvent être effectuées, conformément aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption, par les équipes de vérification visées au paragraphe 1° de l'article 10 de cette loi ainsi que par toute personne autorisée à cette fin par le commissaire associé. ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement vise à ajouter un article établissant que la vérification des critères prévus aux articles 21.24 et 21.26 sera effectuée, non seulement par le commissaire associé tel que prévu aux articles 21.27 et 21.29, mais également par les équipes de vérification formées de membres du personnel du commissaire placés sous l'autorité du commissaire associé ainsi que par les équipes de vérification désignées par le gouvernement. De plus, les personnes autorisées par le commissaire associé pourront exercer les pouvoirs de vérification prévus au nouvel article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption.

Adopté
9/3

AM 80
ART. 10
(21.31)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.31)

Ajouter, à la fin de l'article 21.31 proposé par l'article 10 du projet de loi, ce qui suit : « L'entreprise doit alors communiquer à l'Autorité le renseignement exigé dans le délai imparti par celle-ci. En cas de défaut, l'Autorité peut révoquer l'autorisation de l'entreprise. ».

Adopté
38

Am 81
Art. 22

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer, à l'article 27.5 proposé par l'article 22 du projet de loi, ce qui suit : « , présente » par ce qui suit : « et qui présente ».

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement proposé corrige un précédent amendement pour des raisons grammaticales.

AM 82
ART. 62.1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 62.1

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, l'article suivant :

«**62.1.** L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Elle peut » par « Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également ».

Adopté
9/5

AM 83
ART 62.2

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 62.2

Insérer, après l'article 62.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **62.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.1, du suivant:

« **174.2.** La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement relatif à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles de la présente loi, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence. ». ».

Adopté
SD

AM 84
ART. 10
(21.34.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.34.1)

Ajouter, après l'article 21.34 proposé par l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

«**21.34.1** L'Autorité informe le commissaire associé de sa décision d'accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation. Elle l'informe également d'une demande de retrait du registre.

L'Autorité doit également informer, dans les plus brefs délais, chaque organisme public concerné des renseignements qu'elle obtient d'une entreprise en application du deuxième alinéa de l'article 21.34. ».

les

, l'Agence du revenu du Québec, la Commission de la construction du Québec

et la Régie du bâtiment du Québec

Adopté

AM85
Art. 53
(14.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 53 (14.2)

Supprimer dans l'article 14.2 proposé par l'article 53 du projet de loi « , par un acte ou une omission, ».

Article 14.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'amendement à l'article 53 du projet de loi :

14.2. Quiconque~~, par un acte ou une omission,~~ aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 14.1 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

Adopté
GB

Am 86
Art 68

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 68

Remplacer l'article 68 amendé du projet de loi par le suivant :

« **68.** Aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés par cet article sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 $ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date.

Adopté
SB

Am 87
Art. 76

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 76

Remplacer l'article 76 par le suivant :

« **76.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 5° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 23, 23.1, 29 à 35, 37 à 38, 39.1, 40, 42.1, 43, 47, 56, 58 à ~~64~~, 64.2 et 65, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Adopté SB

62, 63, 64,

Adopté SB

AM 88
ART. 55.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 55.1

Ajouter, après l'article 55 du projet de loi, les suivants:

«55.1. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

« Tout employé d'un organisme ou d'une personne visé à l'article 3 peut faire une dénonciation au commissaire conformément au premier alinéa. ».

Adopté
SB

AM 89

ART. 55.2

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 55.2

Ajouter, après l'article 55.1 du projet de loi, le suivant :

« 55.2. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après le mot « préservé », de « dans la mesure du possible » ;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Le commissaire peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

Adopté

ANNEXE II

Amendements retirés et rejetés

AMENDEMENT

p.l. #1

AM
ART 7

Article #7

Ajout 7,1

« L'article 17 de cette Loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, après le second paragraphe :

Toutefois, tout dépassement des coûts relié à un contrat public, demandé par le cocontractant, devra être rendu public sans délai par les dirigeants de l'organisme concerné, sur le site Internet de cet organisme public, avec les justifications détaillées expliquant l'acceptation ou le refus de cette variation du montant du contrat original. »

Retiré

AM 5
ART 10
(21.20)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.20)

Remplacer l'article 21.20 proposé par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **21.20.** Le Conseil du trésor peut EXCEPTIONNELLEMENT permettre à un organisme public de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou de permettre à un contractant d'un organisme public de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée s'il est dans l'intérêt public que ce contrat ou que ce sous-contrat soit exécuté par cette entreprise. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Lorsqu'un organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, il peut conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou permettre à son contractant de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée. Il doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 30 jours.

Le président du Conseil du trésor rend public, dans un délai de 15 jours suivant la décision du Conseil ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que ce dernier reçoit de l'organisme public, le nom de l'entreprise ayant conclu un contrat ou un sous-contrat en application des premier et deuxième alinéas. ».

Retiré

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée uniformise la rédaction pour que la nomenclature soit cohérente entre les différents articles du projet de loi, notamment avec l'article 21.17.

De plus, cette modification ajoute, au premier alinéa, la possibilité pour le Conseil du trésor d'assortir sa permission de conditions.

AM C
ART 10
(21.34.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.34.1)

Ajouter, après l'article 21.34 proposé par l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

«**21.34.1** L'Autorité informe le commissaire associé de sa décision d'accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation. Elle l'informe également d'une demande de retrait du registre.

L'Autorité doit également informer, dans les plus brefs délais, chaque organisme public concerné des renseignements qu'elle obtient d'une entreprise en application du deuxième alinéa de l'article 21.34. ».

Retiré
SB

ART 10
(21.24)

Amendement

Le paragraphe 2° de l'article 10 (21.24), est remplacé par :

2° un de ses actionnaires qui détient, directement ou indirectement, au moins 50% des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I;

Retiré

AME
ARTIC
(21.29)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.29)

Ajouter, à la fin de l'article 21.29 proposé par l'article 10 du projet de loi, la phrase suivante « L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.24 ou 21.26. ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement vise à prévoir que l'avis donné par le commissaire associé dans le cadre des vérifications effectuées en cours d'autorisation devra être motivé comme celui qu'il donne au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation.

Article 21.29 tel qu'amendé :

21.29. En tout temps pendant la durée de validité d'une autorisation, le commissaire associé peut effectuer des vérifications à l'égard des entreprises autorisées. Si le commissaire associé constate, dans le cours de ses vérifications, que la validité d'une autorisation est susceptible d'être affectée, il donne un avis à cet effet à l'Autorité. **L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.24 ou 21.26.**

Retire
GB

Am fest
maintenant
Am 79

Retiré ART. 11

Amendement à l'article 11 :

Ajouter un second paragraphe :

l'article 22 est aussi modifié par :

1) l'ajout après le mot «publier» des mots «dans les plus brefs délais».

2) l'ajout après «$ 25 000,» des mots «sur un site internet unique et dans un langage qui permette une recherche et un traitement informatique»

3) la suppression des mots «dans les cas, aux conditions et »

L'article tel qu'amendé se lirait :

Un organisme public doit publier, sans délais, les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 $ sur un site internet unique et dans un langage qui permette une recherche et un traitement informatique, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

Il y aurait lieu de considérer ensuite l'amendement du député de St Jérôme concernant le dépassement de coût

Am. k
Art 11

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Retiré
23

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 11

(Article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **11.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « dépense », de « égale ou »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Outre le montant initial de chaque contrat, ces renseignements comprennent notamment chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10% ce montant de même que le montant total payé par l'organisme public pour chacun de ces contrats. ». ».

Commentaire :

L'amendement proposé à l'article 11 du projet de loi vise à prévoir spécifiquement que parmi les renseignements relatifs aux contrats qu'un organisme publics devra publier nous retrouvons chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10% ce montant de même que le montant total payé par l'organisme public pour chacun des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 $.

AM 20
ART 24
(Annexe)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 24 (Annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics)

L'annexe I, introduite par l'article 24 du projet de loi, est modifiée :

1° par l'ajout, à la fin de la description sommaire de l'infraction visée par l'article 121 du Code criminel, de : « ou entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale afin d'obtenir un contrat avec le gouvernement »;

2° par l'ajout, dans la description sommaire de l'infraction visée par l'article 132 du Code criminel et après le mot « Parjure », de « dans le cadre d'affaires commerciales »;

3° par l'ajout, dans la description sommaire de l'infraction visée par l'article 136 du Code criminel et après « Témoignage contradictoire », de « dans le cadre d'affaires commerciales »;

4° par l'insertion, après la description sommaire de l'infraction visée par l'article 236 du Code criminel, de l'infraction suivante:

« 334 Vol dans le cadre d'affaires commerciales »;

5° par l'insertion, après la description sommaire de l'infraction visée par l'article 336 du Code criminel, des infractions suivantes :

« 337 Employé public qui refuse de remettre des biens

346 Extorsion »;

6° par l'insertion, après la description sommaire de l'infraction visée par l'article 380 du Code criminel, des infractions suivantes :

« 382 Manipulations frauduleuse d'opérations boursières

382.1 Délit d'initié »;

7° par l'insertion, après la description sommaire de l'infraction visée par l'article 398 du Code criminel, de l'infraction suivante :

« 422 Violation criminelle d'un contrat »;

8° par le remplacement de la description sommaire de l'infraction visée par l'article 27.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics par la suivante : « Faire une déclaration fausse ou trompeuse à l'Autorité des marchés financiers dans le but d'obtenir une autorisation de contracter ou de se retirer du registre »;

9° par le remplacement de la description sommaire de l'infraction visée par l'article 27.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics par la suivante : « Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'une soumission »;

10° par le remplacement de la description sommaire de l'infraction visée par l'article 27.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics par la suivante : « Présenter une demande de paiement fausse ou trompeuse»;

11° par l'insertion, après la description sommaire de l'article 148 6° de la Loi sur les instruments dérivés, des infractions suivantes :

« 150 Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé ou du sous-jacent d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses

151 Faire une fraude, une manipulation de marché, une opération malhonnête ou des manœuvres dolosives »;

12° par le remplacement de l'infraction de la Loi sur les valeurs mobilières suivante : « 197 avec 208 Fournir des informations fausses ou trompeuses » par les infractions suivantes :

« 197 fournir des informations fausses ou trompeuses

199.1 Se livrer ou participer à une opération sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres ou à un acte, à une pratique ou à une conduite en sachant que cela constitue une fraude ou est de nature trompeuse ».

Retiré EB

AM 4

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 . 1

Ajouter l'article 55.1 après l'article 55. L'article 55.1 remplace l'article 26 par le suivant :

«26. Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique au commissaire toute information relative à tout acte ou activité injustifiée ou inappropriée d'un ministère ou d'un organisme public

26.1 Toute personne à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme public, telle que définie à la Loi sur la fonction publique, assume le devoir et l'obligation de divulguer par une déclaration sous serment, adressée sous pli confidentiel au Commissaire toute information relative à tout acte ou activité injustifiée ou inappropriée d'un ministère ou d'un organisme public. ».

26.2 Toute décision, activité ou pratique institutionnelle, individuelle ou corporative qui met en danger la pérennité, l'intégrité et la santé financière de toute institution publique ou qui est contraire à toute loi ou règlement ou qui ne respecte pas les principes de rigueur économique d'efficience et d'efficacité, tels que définis conformément à la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre CV-5.01), doit être considérée comme étant un acte ou une activité injustifiée et inappropriée. ».

Retiré
SB

AM K

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 . 2

Ajouter l'article 55.2 après l'article 55.1. L'article 55.2 remplace à l'article 32 les mots «Il est interdit d'exercer» par «Quiconque exerce» et ajoute après les mots «ou à une telle enquête» les mots suivant : «commet une infraction à la présente loi».

Am X

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 .3

Ajouter l'article 55.3 après l'article 55.1. L'article 55.3 supprime à l'article 31 « dans la mesure du possible»

AM mm

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 . 4

Ajouter l'article 55.4 après l'article 55.3. L'article 55.4 ajoute à l'article 32, après le mot «représailles» les mots suivant «la réprimande, le déclassement professionnel,»

Retiré

AM 20

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 .5

Ajouter l'article 55.5 après l'article 55.4. L'article 55.4 ajoute à l'article 33 le mot «notamment» entre «sont» et «présumées»

Retiré
GB

AM 0

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 , 6

Ajouter l'article 55,5 après l'article 55,4. L'article 55,4 remplace l'article 34 de cette loi par le suivant:

«34. Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction au code éthique (article 4 à 12) de la loi sur la fonction publique et est passible des mesures disciplinaires prévues à l'article 16 et 17 de cette même loi.

Toute personne n'étant pas membre de la fonction publique et contrevenant à l'article 32 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 2 000 $ à 20 000 $, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 10 000 $ à 250 000 $, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.»

Retiré
SB

AM 1
ART.

Amendement

Projet de loi #1

Article 55.1

Ajoutez à l'article 26 un deuxième paragraphe qui se lit comme suit:

« De plus, toute personne à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme public, telle que définie à la Loi sur la fonction publique, doit divulguer au Commissaire toute information relative à un acte répréhensible tel que défini à l'article 2 de la présente loi. »

Modifiez l'article 31 par le suivant :

Après le mot préservé, enlevez « dans la mesure du possible. »

Modifiez l'article 34 en ajoutant l'article suivant:

«34.1 Toute personne visée au deuxième paragraphe de l'article 26 qui contrevient à l'article 32 commet une infraction au code d'éthique (articles 4 à 12) de la loi sur la fonction publique et est passible des mesures disciplinaires prévues aux articles 16 et 17 de cette même loi.

Retiré
GB

AM 9

TITRE

Amendement

Projet de loi #1

Titre

Que le titre du projet de loi 1 soit remplacé par le libellé suivant :

«Loi créant un système de vérification des antécédents des entreprises et d'un registre des autorisations»

Rejeté
SB